

Avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée

L'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que «lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Objet du présent avis :

La commune de Chaniers a reçu une manifestation d'intérêt spontanée d'un professionnel pour l'installation de 60 ruches sur la parcelle 0573 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, sur une surface de 100 m².

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'occupation citée ci-dessus.

Procédure :

Toutes déclarations de manifestation d'intérêt doivent être adressées à la mairie de Chaniers 2 rue Alienor d'Aquitaine 17610 Chaniers, par courrier recommandé avec accusé de réception. La candidature sera impérativement accompagnée d'un dossier complet contenant les photocopies des documents professionnels permettant la délivrance d'une autorisation temporaire d'installation de ruches sur le domaine public, notamment :

- Extrait d'inscription au répertoire des métiers, ou au registre des sociétés ou K-bis de moins de deux mois,
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, la commune pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Date limite de réception des réponses : Mercredi 9 juillet 2025